

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-1884

présenté par

M. de Courson, M. Pancher, M. Naegelen, M. Castellani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

- I. – Le dispositif prévu à l'article 199 *decies* H du code général des impôts et celui prévu à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2025.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les acteurs de la forêt peuvent bénéficier du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI). Cette mesure consiste en une réduction de l'impôt sur le revenu ou un crédit d'impôt pour les contribuables domiciliés en France réalisant des investissements forestiers (acquisitions, travaux, assurance, gestion...). Elle est désormais ouverte pour travaux réalisés par les propriétaires de moins de 4ha

Cette mesure instaurée par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi de finances du 28 décembre 2017 article 26 (art. 199 *decies* Het art. 200 *quindecies* du code général des impôts); puis jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 103 de la loi de finance 2021.

Cet amendement, adopté en commission des finances CF1075, vise à proroger de trois années ce dispositif.